



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 62984

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des requêtes en révision, suspension ou suppression judiciaire de la prestation compensatoire. La loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a entendu assouplir les conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire instituée par la loi du 11 juillet 1975. Elle a notamment instauré la possibilité de réviser, suspendre ou supprimer la prestation compensatoire « en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties ». Il semblerait qu'une certaine disparité dans le traitement des requêtes présentant certains traits communs puisse être observée dans la jurisprudence actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce est entrée en vigueur depuis seulement un an. Aussi, aucun bilan n'a pu encore être dressé quant à son application et en particulier à l'appréciation du critère de changement important de la situation des parties qui permet au débiteur d'obtenir la révision de la rente compensatoire. En tout état de cause, l'interprétation de cette notion relève uniquement du pouvoir souverain des juridictions, sous le contrôle de la cour de cassation. Quant à l'élaboration d'une circulaire, son opportunité dépend des questions que la pratique pourrait révéler. A cet égard, certaines difficultés d'importance inégale ont d'ores et déjà été portées à la connaissance de la chancellerie, notamment sur le contenu et la valeur de la déclaration sur l'honneur, les modalités de calcul de la capitalisation des rentes viagères et l'appréciation de la notion de changement important de la situation des parties ouvrant droit à la révision. Des éléments d'information complémentaires seront recueillis afin de dresser un constat le plus complet possible.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62984

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3644

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4582